



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ST COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme Fauvel
☎ 03.87.34.85.30.

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-232
en date du 30 octobre 2008

prescrivant la consignation d'une somme de 20000 euros à la société KLUTHE France à Kuntzig répondant du coût des travaux à réaliser pour respecter les arrêtés de mise en demeure des 2 juin 2005 et 6 avril 2006.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-400 du 18 août 1993 autorisant la société Dartol Chimie à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune Kuntzig, d'une usine de fabrication et de vente de produits chimiques et de peintures ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale de Dartol Chimie au profit de Kluthe France le 3 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-235 du 2 juin 2005 mettant en demeure la société Kluthe France de respecter les dispositions des articles 33 et 42 de l'arrêté d'autorisation du 18 août 1993 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2005-AG/2-253 du 16 juin 2005 s'appliquant à la société susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-141 du 6 avril 2006 mettant en demeure la société Kluthe France de respecter les dispositions des articles 2 et 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2007-DEDD/IC-218 du 03 août 2007 s'appliquant à la société susvisée ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 juillet 2008 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 20 août 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2008 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 2 juin 2005 précité relatives au respect des articles 33 et 42 de l'arrêté d'autorisation du 18 août 1993 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 6 avril 2006 précité relatives au respect des articles 2 et 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 ;

Considérant que des traces de solvants et leurs odeurs ont été constatées dans le réseau d'assainissement qui s'écoule vers l'extérieur de l'usine ;

Considérant que des plaintes de riverains relatives à de mauvaises odeurs de solvants ont été rapportées à l'Inspection des installations classées par la gendarmerie de Metzervisse ;

Considérant que de nombreux stockages contenant des produits dangereux sont stockés en dehors de toute rétention et peuvent entraîner des écoulements vers le réseau d'assainissement ;

Considérant que des suintements au niveau du réseau d'assainissement permettent de suspecter une pollution des sols ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux d'évacuation conforme à la réalité et qu'il doit rechercher les conditions d'évacuation de ses effluents aqueux pour réaliser ce plan ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant estime à 20000 euros le montant des travaux à réaliser ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : champ de la consignation

La société KLUTHE France, dont le siège social est situé 73, Grand'Rue à Kuntzig - 57970 est tenue de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de 20000 € correspondant au montant de la réalisation des travaux à effectuer dans son usine de Kuntzig, conformément aux prescriptions des arrêtés de mise en demeure des 2 juin 2005 et 6 avril 2006 précités.

Article 2 : levée de la consignation

La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture par l'exploitant des justificatifs des travaux (factures acquittées) et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 4 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Trésorier Payeur Général de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

